

Note relative à la gestion des équipes de direction en ARS



Afin d'aider les responsables RH à appréhender la diversité des situations des personnels rejoignant les emplois de direction (hors DG d'ARS), la présente note a pour objectif de présenter pour chaque type de postes de direction en ARS la nature du contrat à établir ou la modalité administrative retenue en fonction :

- de la nature du poste confié (emplois COMEX et emplois CODIR);
- du réseau de provenance des personnels.

# I. Gestion des membres du Comité Exécutif des ARS

Chaque ARS comprend une équipe de direction dont une partie constitue le COMEX.

La définition du COMEX est d'abord managériale : son périmètre et sa composition confirment le positionnement de l'ARS dans sa mission de pilotage stratégique qui sera plus efficace car resserré.

Les membres du Comex sont des personnels de direction exerçant une responsabilité particulière au regard du niveau de délégation consenti par le DGARS (responsabilité managériale et/ou d'engagement de l'ARS).

Les postes du COMEX, y compris les DGARS, font l'objet d'un traitement spécifique en termes de rémunération afin de refléter les niveaux de responsabilités exercés, la nature des missions, les périmètres d'intervention. Ce qui implique un recrutement par la voie contractuelle.

Tous les postes de COMEX, et eux seuls, doivent être libellés avec une appellation « Directeur » afin de permettre l'application de l'article L 1432-10 du CSP (décret n°2010-343 du 31 mars 2010) pour les fonctionnaires.

## a. Vivier Fonction Publique (FPE, FPH, FPT)

Les membres du COMEX fonctionnaires sont détachés de leur corps d'origine sur un contrat de droit public.

Le contrat est établi et cosigné par le DG d'ARS (cf. : annexe 1). Il est conclu pour une durée maximale de 3 ans et peut être renouvelé par reconduction expresse. En raison de la qualité de fonctionnaire du contractant, il ne peut pas bénéficier d'un contrat en CDI. Il restera toujours détaché sur des contrats de trois ans.

L'acte de détachement relève de l'administration d'origine gestionnaire du corps. Il doit être demandé par l'intéressé qui fournira une copie du contrat.

Le contrat reprend les éléments de rémunération définis dans le cadre de la politique nationale de rémunération validée par la direction du budget. Son principe est calqué sur celui des DG d'ARS à savoir : une part fonctionnelle fixée en fonction de la taille de l'ARS, un complément personnel tenant compte du parcours professionnel et une part variable liée à l'atteinte des objectifs représentant un maximum de 15 % de la part fonctionnelle.

# Rappel:

- → En cas de changement de région, c'est le contrat qui acte le changement de structure et de résidence ainsi que l'arrêté de détachement ;
- → Frais de déménagement : s'agissant d'emplois ouvrant à cotisation au code des pensions civiles et militaires, la prise en charge des frais de changement de résidence s'appuie sur les dispositions du décret n°90-437 modifié;





- → Le contrat prévoit les conditions de cotisation au code des pensions civiles et militaires en vertu du décret n°2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L1432-10 du CSP et de l'arrêté interministériel (à paraître) qui fixe le nombre d'emplois COMEX. Il sera communiqué, en fonction du niveau de rémunération, la base sur laquelle est assise la cotisation à la pension civile pour chaque emploi COMEX.
- → Pour les membres du COMEX d'ARS des **DOM**, il convient d'utiliser le modèle de contrat spécifique prévoyant l'attribution d'une majoration pour vie chère (cf. annexe 1 bis).

Point de vigilance quant à la rupture du contrat : Au-delà des règles de préavis de droit commun (décret n° 86-83) s'applique également la réglementation relative aux règles de détachement (décret n°85-986) : Si le DG d'ARS est à l'initiative de la rupture du contrat et si l'administration d'origine ne dispose d'aucun poste disponible, l'ARS devra continuer à rémunérer le fonctionnaire jusqu'à l'obtention d'un nouveau poste ou jusqu'à la fin du contrat le cas échéant.

Afin d'assurer la continuité de la paye des agents actuellement affectés dans une direction et pressentis pour occuper un poste Comex ou Codir dans une ARS d'une autre région, celle ci est assurée en avril 2010 par la structure d'origine. L'ARS d'affectation régularisera sur la paye de mai 2010 la situation de l'agent à effet du 1er avril 2010, à charge pour la structure d'origine de procéder à l'émission d'un titre de perception.

#### b. Vivier Assurance Maladie

#### Personnels en provenance du régime général :

Les personnels de l'Assurance Maladie transférés dans le cadre des 1267 postes conservent leurs contrats de travail. Un avenant pourra être établi si le DG d'ARS souhaite modifier leurs niveaux de rémunération, leurs périmètre d'activités,...

Pour les personnels issus des réseaux Assurance Maladie qui ne font pas partis des 1267 postes transférés, le DG d'ARS établit un contrat de mutation (cf. : annexe 2).

Les personnels issus du réseau Assurance Maladie continuent de bénéficier des dispositions des conventions collectives dont ils relèvent.

<u>Remarque</u>: Les personnels issus du régime général concernés par le transfert ou bénéficiant d'une mutation bénéficient par ailleurs des dispositions des accords UCANSS du 26 janvier 2010 agréés le 15 février 2010.

#### Personnels en provenance de la MSA :

Les personnels de la MSA souhaitant rejoindre les ARS s'inscrivent dans une procédure d'embauche. Le contrat dont ils bénéficient est un contrat de droit privé régi par la convention collective de travail du personnel de la Mutualité Sociale Agricole du 22 décembre 2000. Leur rémunération sera imputée sur le budget de l'ARS nouvel employeur.





Toutefois, à titre exceptionnel et pour une courte durée (1 mois), une mise à disposition de personnel MSA a pu être envisagée entre la MSA employeur actuel et l'ARS employeur future, avec les modalités financières ad hoc (remboursements salaires et charges).

Dans ce cas, la MSA employeur doit avoir par écrit un engagement de recrutement du salarié par l'ARS à l'issue de la période de mise à disposition.

En cours de stabilisation : les contrats relevant du RSI

#### c. Vivier externe - Embauche

Pour tout recrutement hors du réseau Fonction publique et Assurance Maladie, le DG d'ARS peut choisir, conformément à l'article L 1432-9 du CSP introduit par la loi, de recruter sur :

- un contrat de droit public selon les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-16 et du décret n°86-83 (cf. : annexe 1ter);

### Point de vigilance :

- les cotisations sont celles relevant du régime général, soit auprès de l'IRCANTEC ;
- pour les DOM, la réglementation ne prévoit pas l'attribution d'une majoration pour vie chère.
- les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge,
- un contrat de droit privé régi par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale : régime général (cf. : annexe 3), MSA ou RSI.

Pour l'ensemble des membres du COMEX: dans l'attente de l'aboutissement des discussions avec la direction du budget, la rémunération servie dans leurs fonctions antérieures devient la rémunération contractuelle de chacun des membres du COMEX. Dés communication du niveau de rémunération spécifique, il sera établi un avenant au contrat à effet au 01/04/2010.

#### II. Gestion des autres membres de l'équipe de Direction

#### a. Vivier Fonction publique (FPE, FPH, FPT)

#### Les fonctionnaires sont affectés en ARS. Ils sont rémunérés :

- soit en référence à l'indice détenu dans leur corps d'origine et perçoivent le régime indemnitaire afférent à leur grade. Si le personnel concerné relève des effectifs de l'ARS, il n'y a pas lieu de prendre un arrêté d'affectation (sauf en cas de changement de résidence administrative) Le DG d'ARS prend une décision pour charger l'intéressé des fonctions afférentes à l'emploi de direction.
- soit dans le cadre de la clause de garantie pour les anciens directeurs (DRASS, DDASS ou DA) sur emplois fonctionnels. Pour ces derniers, les arrêtés prévoyant l'octroi du bénéfice de la clause de





Į,

garantie (rémunération indiciaire, indemnitaire, NBI, et progression d'échelon sur la période couverte) et l'affectation administrative en ARS sont établis par la DRH ministérielle.

Le DG d'ARS prend une décision pour charger l'intéressé des fonctions afférentes à l'emploi de direction ou de chargé de mission et du lieu d'exercice.

En cas de mobilité géographique entraînant déménagement, les frais occasionnés sont pris en charge dans le cadre de droit commun.

Seules les situations individuelles suivantes bénéficient d'une modalité de gestion particulière afin de garantir le maintien du niveau de rémunération antérieur :

- certains fonctionnaires antérieurement détachés sur contrat en ARH, sont détachés sur un nouveau contrat avec l'ARS préparé par la DRH ministérielle dans le cadre du transfert des personnels;
- les MIR, PHIR et CSZ antérieurement détachés sur emplois fonctionnels en DRASS, sont détachés sur un contrat avec l'ARS préparé par la DRH ministérielle dans le cadre du transfert des personnels, à l'exception de ceux recrutés sur des emplois COMEX;

Par ailleurs, les agents comptables issus de la fonction publique, recrutés par la DGFIP qui fixe la rémunération, sont détachés sur contrat de droit public (cf. annexe 4).

# Situations spécifiques des délégués territoriaux

Dans l'attente de l'aboutissement des discussions en cours quant à la prise en compte des spécificités des fonctions de délégués territoriaux, les personnels sont affectés administrativement et conservent leurs statut et rémunération à savoir : soit celle fixée en référence à l'indice détenu dans le corps d'origine, soit celle découlant de l'application de la clause de garantie. Une modulation indemnitaire pourra être mise en œuvre à l'initiative du DG d'ARS dans la limite des plafonds réglementaires propres à chaque catégorie.

D'ici la fin de l'année 2010 interviendra également la réforme statutaire du corps de l'inspection sanitaire et sociale qui comporte, entre autres, la création d'un grade fonctionnel permettant l'accès à la HEA et HEB pour des personnels exerçant des activités à responsabilité particulière dont la liste sera fixée par arrêté interministériel. Les fonctions de délégués territoriaux d'ARS y figureront.

Pour les personnels jusqu'alors détachés sur emplois fonctionnels de DRASS, DDASS, DA dont la mission est en cours de définition au plan national dans le cadre du dispositif d'accompagnement dont les principes ont été posés par la DRH et qui relèvent, à ce jour, de votre budget (courriel du 01/03/2010) un arrêté d'affectation a été établi.



#### b. Vivier Assurance Maladie

# Personnels du régime général transférés en ARS :

Les personnels de l'Assurance maladie transférés en ARS dans le cadre des 1267 postes conservent leurs contrats de travail et restent régis par leurs conventions collectives. Du fait de l'évolution de leurs missions et de leurs périmètres d'activité, le DG d'ARS peut choisir d'établir de nouvelles fiches de poste. Dans le cas où, le DG d'ARS souhaite augmenter leurs niveaux de rémunération, un avenant au contrat de travail peut être rédigé.

# Points de vigilance:

- → Afin de se prémunir contre d'éventuels contentieux, il est préconisé de conserver les contrats d'origine et de privilégier l'établissement d'un avenant au contrat de travail.
- → Le DG d'ARS veillera à ce que la formulation soit suffisamment générique pour permettre l'évolution des missions et des activités des directeurs sans risquer un contentieux.
- → En cas de modification du niveau de rémunération, le nouveau montant devra être calculé de manière à garantir la fluidité et la mobilité avec le réseau Assurance maladie.

# - Personnels des réseaux Assurance Maladie recrutés en ARS dans le cadre d'une mutation :

En cas de vacance de postes, le DG d'ARS peut également recruter un personnel de l'Assurance Maladie dans le cadre d'une mutation sur un contrat régi par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale : régime général (cf. : annexe 2), MSA ou RSI.

Si le DG d'ARS choisit de recruter un personnel de l'Assurance Maladie sur un contrat de droit public, le salarié concerné devra avertir son organisme d'origine de son changement de situation.

Pour les personnels en provenance de la MSA, les dispositions détaillées pour les membres COMEX (cf : supra) s'appliquent également pour les autres membres des équipes de direction.

#### En cours de stabilisation : les contrats relevant RSI.

Par ailleurs, pour les agents comptables issus du vivier assurance maladie le contrat de droit privé est maintenu.

# c. Vivier externe - Embauche

Pour tout recrutement hors du réseau Fonction publique et Assurance Maladie, le DG d'ARS peut choisir, conformément à l'article L 1432-9 du CSP introduit par la loi, de recruter sur :

- un contrat de droit public selon les dispositions de l'article 4 de la loi n°84-16 et du décret n°86-83 (cf. : annexe 4bis);

#### Point de vigilance :

- les cotisations sont celles relevant du régime général, soit auprès de l'IRCANTEC ;
- pour les DOM, la réglementation ne prévoit pas l'attribution d'une majoration pour vie chère.
- les frais de changement de résidence ne sont pas pris en charge,
  - un contrat de droit privé régi par les conventions collectives applicables au personnel des organismes de sécurité sociale : régime général (cf. : annexe 3), MSA ou RSI.





# ANNEXE 1: MAQUETTE DE CONTRAT DE DROIT PUBLIC – COMEX VIVIER FONCTION PUBLIQUE



# Contrat portant recrutement du directeur (général adjoint, de l'offre de soins, ....) membre du COMEX de l'agence régionale de santé de

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2007-611 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Vu le décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

# Ou version du visa de l'avenant après communication de la rémunération spécifique

Vu le décret n°2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L 1432-10 du code de la santé publique,

#### Entre les soussignés :

- d'une part, l'agence régionale de santé de , représentée par le directeur général,
- et d'autre part, M . désigné(e) ci-après « le contractant »
- domicilié(e)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :





#### Article 1:

M . est engagé à temps complet en qualité d'agent contractuel en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et placé en position de détachement de son corps d'origine.

Pendant la durée du contrat, le contractant exercera les fonctions de directeur de auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de . A ce titre, le contractant est membre du comité exécutif de l'agence régionale de santé de .

#### Article 2:

Le présent contrat prend effet le et est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse.

#### Article 3:

Le contractant devra effectuer une période d'essai de 3 mois à compter de la date de la prise de fonctions au cours de laquelle il pourra y être mis fin sans préavis ni indemnité.

#### Article 4:

La rémunération annuelle brute de base du contractant est fixée à euros. (soit la rémunération antérieure).

# Ou\_version de l'avenant après communication de la rémunération spécifique

Article 4: La rémunération annuelle brute de base du contractant est fixée à euros. Elle constitue un forfait global annuel payable par douzième prorata temporis. Elle se compose d'une rémunération d'un montant de euros se décomposant en une part correspondant au traitement indiciaire de l'emploi et une part complémentaire fixé en fonction du groupe dans lequel est classée l'agence régionale de santé [et d'une rémunération tenant compte du parcours professionnel de l'intéressé d'un montant de euros, selon le cas].

#### Article 5:

La rémunération annuelle brute de base prévue à l'article précédent est assortie d'un complément de rémunération lié à la performance. Ce complément de rémunération est attribué en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés par le directeur général de l'agence régionale de santé. Son taux représente un maximum de 15 % de la rémunération fixée en fonction du groupe de classement de l'agence régionale de santé. Son montant est calculé au prorata de la durée d'occupation de l'emploi au cours de l'année au titre de laquelle elle est perçue.

Le taux et le montant du complément de rémunération lié à la performance sont fixés par le directeur général. Le complément de rémunération lié à la performance est liquidé dans un délai de trente jours suivant la notification du taux attribué au contractant.

Cette rémunération sera exclusive de toute autre indemnité, sous réserve des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

#### Article 6 :

Les frais de changement de résidence du contractant. et de sa famille sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié).

#### Article 7: (facultatif)

Pendant la durée du contrat, le contractant s'engage à établir une résidence personnelle dans l'agglomération de .





#### Article 8:

Le contractant devra, tant pendant la durée de son contrat qu'après son expiration, observer un secret absolu sur toutes les questions dont il aura été appelé à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de document à des tiers. Il s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne la discipline et la discrétion, notamment aux dispositions des articles 226-13 et 432-10 à 432-16 du nouveau Code Pénal ayant trait respectivement au secret professionnel et aux manquements au devoir de probité.

En matière de cumul d'activités, le contractant est soumis aux obligations définies à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et dans le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le contractant s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne l'exercice d'activités, à l'issue du présent contrat, dans une entreprise privée dont il assurait le contrôle ou la surveillance par la saisine de la commission de déontologie. Cette disposition est régie par l'article 432-13 du Code pénal.

# Article 9:

Lui sont applicables, pour les droits à congés, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### Article 10:

Sont assises sur la rémunération brute mentionnée aux articles 4 et 5 du présent contrat les cotisations sociales patronales et ouvrières du régime général de sécurité sociale ainsi que la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007, la cotisation due, par le contractant, au titre de la pension civile et militaire est précomptée mensuellement sur la rémunération.

Le contractant reste affilié au régime de retraite dont il relève dans son administration d'origine. Les cotisations seront précomptées par l'organisme d'accueil et calculées sur le traitement indiciaire bru correspondant au grade et à l'échelon de l'agent dans l'administration dont il est détaché.

# Ou version de l'avenant après communication de la rémunération spécifique

La cotisation due au titre du code des pensions civiles et militaires est calculée conformément aux dispositions du décret du 31 mars 2010 susvisé. Une décision individuelle fixera la base de référence correspondant au niveau dans lequel est classé l'emploi.

#### Article 11:

Les dépenses correspondant à l'application des dispositions prévues aux articles 4 à 10 du présent contrat sont imputées sur le budget de l'agence régionale de sante de .

#### Article 12:

Tout litige d'ordre individuel relatif à l'application des clauses du présent contrat relève du tribunal administratif.

#### Article 13:

La partie qui voudra obtenir la résiliation du présent contrat devra en aviser l'autre partie par lettre comportant un accusé de réception, en respectant les durées de préavis fixées par le décret n° 86-83 susvisé. En cas de résiliation, le contractant sera remis à disposition de son administration d'origine conformément aux dispositions du décret n°85-986 modifié.





*VU* N° *Le contrôleur financier local*  Fait à, le

Le directeur général de l'agence régionale de santé de

SIGNATURE DU CONTRACTANT (précédée de la mention «Lu et approuvé»)



# ANNEXE 1 bis: MAQUETTE DE CONTRAT DE DROIT PUBLIC – COMEX DOM VIVIER FONCTION PUBLIQUE



# Contrat

# portant recrutement

du directeur (général adjoint, de l'offre de soins, ....)
membre du COMEX
de l'agence régionale de santé de

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Vu le décret n°53-1266 du 22 décembre 1953 modifié portant aménagement du régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer,

Vu le décret n°57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française pris en application de la loi n°50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunérations et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2007-611 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Vu le décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

#### Ou version de l'avenant après communication de rémunération spécifique

Vu le décret n°2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L 1432-10 du code de la santé publique.

#### Entre les soussignés :

- d'une part, l'agence régionale de santé de , représentée par le directeur général,
- et d'autre part, M . désigné(e) ci-après « le contractant »



- domicilié(e)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

# Article 1:

M . est engagé à temps complet en qualité d'agent contractuel en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et est placé en position de détachement de son corps d'origine.

Pendant la durée du contrat, le contractant exercera les fonctions de directeur de auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de . A ce titre, le contractant est membre du comité exécutif de l'agence régionale de santé de .

# Article 2:

Le présent contrat prend effet le et est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse.

#### Article 3

Le contractant devra effectuer une période d'essai de 3 mois à compter de la date de la prise de fonctions au cours de laquelle il pourra y être mis fin sans préavis ni indemnité.

## Article 4:

La rémunération annuelle brute de base du contractant est fixée à euros (soit la rémunération antérieure).

<u>Ou</u> version de l'avenant après communication de la rémunération spécifique et publication du décret et arrêté portant application de l'article L-1432-10

Article 4: La rémunération annuelle brute de base du contractant est fixée à euros. Elle constitue un forfait global annuel payable par douzième prorata temporis. Elle se compose d'une rémunération d'un montant de euros se décomposant en une part correspondant au traitement indiciaire de l'emploi et une part complémentaire fixé en fonction du groupe dans lequel est classée l'agence régionale de santé [et d'une rémunération tenant compte du parcours professionnel de l'intéressé d'un montant de euros selon le cas], toutes deux assorties d'une majoration de %.

#### Article 5:

La rémunération annuelle brute de base prévue à l'article précédent est assortie d'un complément de rémunération lié à la performance. Ce complément de rémunération est attribué en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés par le directeur général de l'agence régionale de santé. Son taux représente un maximum de 15 % de la rémunération fixée en fonction du groupe de classement de l'agence régionale de santé assortie de la majoration de %. Son montant est calculé au prorata de la durée d'occupation de l'emploi au cours de l'année au titre de laquelle elle est perçue.

Le taux et le montant du complément de rémunération lié à la performance sont fixés par le directeur général. Le complément de rémunération lié à la performance est liquidé dans un délai de trente jours suivant la notification du taux attribué au contractant.

Cette rémunération sera exclusive de toute autre indemnité, sous réserve des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

#### Article 6:

Les frais de changement de résidence du contractant. et de sa famille sont pris en charge





conformément aux dispositions du décret n° 89-271 du 12 avril 1989 modifié.

# Article 7: (facultatif)

Pendant la durée du contrat, le contractant s'engage à établir une résidence personnelle dans l'agglomération de .

#### Article 8:

Le contractant devra, tant pendant la durée de son contrat qu'après son expiration, observer un secret absolu sur toutes les questions dont il aura été appelé à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de document à des tiers. Il s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne la discipline et la discrétion, notamment aux dispositions des articles 226-13 et 432-10 à 432-16 du nouveau Code Pénal ayant trait respectivement au secret professionnel et aux manquements au devoir de probité.

En matière de cumul d'activités, le contractant est soumis aux obligations définies à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et dans le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le contractant s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne l'exercice d'activités, à l'issue du présent contrat, dans une entreprise privée dont il assurait le contrôle ou la surveillance par la saisine de la commission de déontologie. Cette disposition est régie par l'article 432-13 du Code pénal.

## Article 9:

Lui sont applicables, pour les droits à congés, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### Article 10:

Sont assises sur la rémunération brute mentionnée aux articles 4 et 5 du présent contrat les cotisations sociales patronales et ouvrières du régime général de sécurité sociale ainsi que la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007, la cotisation due, par le contractant, au titre de la pension civile et militaire est précomptée mensuellement sur la rémunération.

Le contractant reste affilié au régime de retraite dont il rélève dans son administration d'origine. Les cotisations seront précomptées par l'organisme d'accueil et calculées sur le traitement indiciaire bru correspondant au grade et à l'échelon de l'agent dans l'administration dont il est détaché.

#### Ou version de l'avenant après publication de l'arrêté portant application de l'article L-1432-10

La cotisation due au titre du code des pensions civiles et militaires est calculée conformément aux dispositions du décret du 31 mars 2010 susvisé. Une décision individuelle fixera la base de référence correspondant au niveau dans lequel est classé l'emploi.

#### Article 11:

Les dépenses correspondant à l'application des dispositions prévues aux articles 4 à 10 du présent contrat sont imputées sur le budget de l'agence régionale de sante de .

#### Article 12:

Tout litige d'ordre individuel relatif à l'application des clauses du présent contrat relève du tribunal administratif.

#### Article 13:





La partie qui voudra obtenir la résiliation du présent contrat devra en aviser l'autre partie par lettre comportant un accusé de réception, en respectant les durées de préavis fixées par le décret n° 86-83 susvisé. En cas de résiliation, le contractant sera remis à disposition de son administration d'origine conformément aux dispositions du décret n°85-986 modifié.

Fait à , le VU Le directeur général de l'agence régionale de  $N^{\circ}$  santé de Le contrôleur financier local

SIGNATURE DU CONTRACTANT (précédée de la mention «Lu et approuvé»)



# ANNEXE 1 ter: MAQUETTE DE CONTRAT DE DROIT PUBLIC – COMEX – VIVIER EXTERNE – EMBAUCHE



# Contrat portant recrutement du directeur (général adjoint, de l'offre de soins, ....) membre du COMEX de l'agence régionale de santé de

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2007-611 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

# Entre les soussignés :

- d'une part, l'agence régionale de santé de , représentée par le directeur général,
- et d'autre part, M . désigné(e) ci-après « le contractant »
- domicilié(e)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

#### Article 1:

M . est engagé à temps complet en qualité d'agent contractuel en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.





Pendant la durée du contrat, le contractant exercera les fonctions de directeur de auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de . A ce titre, le contractant est membre du comité exécutif de l'agence régionale de santé de .

#### Article 2:

Le présent contrat prend effet le et est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse.

#### Article 3:

Le contractant devra effectuer une période d'essai de 3 mois à compter de la date de la prise de fonctions au cours de laquelle il pourra y être mis sans préavis ni indemnité.

#### Article 4:

La rémunération annuelle brute de base du contractant est fixée à euros. Elle constitue un forfait global annuel payable par douzième *prorata temporis*. Elle se compose d'une rémunération d'un montant de euros fixé en fonction du groupe dans lequel est classée l'agence régionale de santé [et d'une rémunération tenant compte du parcours professionnel de l'intéressé d'un montant de euros, selon le cas].

#### Article 5:

La rémunération annuelle brute de base prévue à l'article précédent est assortie d'un complément de rémunération lié à la performance. Ce complément de rémunération est attribué en fonction des résultats obtenus dans l'atteinte des objectifs fixés par le directeur général de l'agence régionale de santé. Son taux représente un maximum de 15 % de la rémunération fixée en fonction du groupe de classement de l'agence régionale de santé. Son montant est calculé au prorata de la durée d'occupation de l'emploi au cours de l'année au titre de laquelle elle est perçue.

Le taux et le montant du complément de rémunération lié à la performance sont fixés par le directeur général. Le complément de rémunération lié à la performance est liquidé dans un délai de trente jours suivant la notification du taux attribué au contractant.

Cette rémunération sera exclusive de toute autre indemnité, sous réserve des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

#### Article 6: (facultatif)

Pendant la durée du contrat, le contractant s'engage à établir une résidence personnelle dans l'agglomération de .

#### Article 7:

Le contractant devra, tant pendant la durée de son contrat qu'après son expiration, observer un secret absolu sur toutes les questions dont il aura été appelé à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de document à des tiers. Il s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne la discipline et la discrétion, notamment aux dispositions des articles 226-13 et 432-10 à 432-16 du nouveau Code Pénal ayant trait respectivement au secret professionnel et aux manquements au devoir de probité.

En matière de cumul d'activités, le contractant est soumis aux obligations définies à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et dans le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le contractant s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne l'exercice d'activités, à l'issue du présent contrat, dans une entreprise privée dont il assurait le contrôle ou la surveillance par la saisine de la commission de déontologie.





Cette disposition est régie par l'article 432-13 du Code pénal.

#### Article 8:

Lui sont applicables, pour les droits à congés, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### Article 9:

Le contractant bénéficiera, pendant la durée de son contrat, des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé en ce qui concerne l'affiliation au régime de sécurité sociale complétée par l'affiliation obligatoire à l'IRCANTEC en application du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié pour la retraite.

# Article 10:

Les dépenses correspondant à l'application des dispositions prévues aux articles 4 à 9 du présent contrat sont imputées sur le budget de l'agence régionale de sante de .

#### Article 11:

Tout litige d'ordre individuel relatif à l'application des clauses du présent contrat relève du tribunal administratif.

# Article 12:

La partie qui voudra obtenir la résiliation du présent contrat devra en aviser l'autre partie par lettre comportant un accusé de réception, en respectant les durées de préavis fixées par le décret n° 86-83 susvisé. Les modalités d'indemnisation en cas de licenciement sont celles fixées par le décret précité.

| VU                            | Fait         | à       |    | ,        |           | le |
|-------------------------------|--------------|---------|----|----------|-----------|----|
| $N^{\circ}$                   | Le directeur | général | de | l'agence | régionale | de |
| Le contrôleur financier local | santé de     |         |    |          | •         |    |

SIGNATURE DU CONTRACTANT (précédée de la mention «Lu et approuvé»)





# Contrat portant recrutement du (...) de l'agence régionale de santé de

- VU la convention collective nationale de travail 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales
- VU le protocole d'accord sur la mise en place des Agences Régionales de Santé du 26 janvier 2010
- VUle décret n° 98-1222 du 29 décembre 1998 relatif aux agents de Direction et Agents Comptables des Organismes de Sécurité Sociale et modifiant le code de la Sécurité Sociale,
- VU le protocole d'accord du 22 juillet 2005 relatif à la classification des emplois et au dispositif de rémunération des personnels de direction,

#### ENTRE:

L'Agence Régionale de Santé «Région», Etablissement Public à caractère Administratif dont le siège est au «lieu géographique», représentée par son Directeur Général, «civilité1» «prénom1» «nom1»,

d'une part,

Εt

«civilité» «prénom» «nom»

Demeurant

«adresse»

«CP et ville»

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

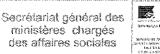
#### ARTICLE 1 – ENGAGEMENT

«civilité» «prénom» «nom», «ancien libellé emploi» niveau «ancien niveau» coefficient «ancien coefficient de qualification» au sein de «caisse origine» est mutée en qualité de :

«libellé\_emploi» – niveau «nouveau\_niveau» – coefficient «nouveau\_coefficient» «points dévolution salariale» points d'évolution salariale

à l'Agence Régionale de Santé « Région », à compter du «date arrivée».





Cette nomination sera soumise à agrément ministériel, conformément aux dispositions du Décret n° 99-442 du 2 juin 1999 dans les conditions prévues par la circulaire du 7 juillet 1999. L'autorité compétente dispose d'un délai de 6 mois à compter de la prise de fonction de «civilité» «prénom» «nom» pour agréer ou refuser son agrément. En l'absence de décision dans ce délai, «civilité» «prénom» «nom» sera considérée comme agrée. Le délai de 6 mois peut être renouvelé une fois, sous réserve qu'avant l'expiration de ce délai notification lui en soit faite. En cas de non agrément, il sera mis fin au contrat de travail de «civilité» «prénom» «nom».

**«civilité» «prénom» «nom»** bénéficiera, pendant la durée de son contrat, des dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail des personnels de direction des Organismes de Sécurité Sociale.

«civilité» «prénom» «nom» s'engage à se conformer aux dispositions régissant le personnel de l'Agence Régionale de Santé «Région».

#### ARTICLE 2: LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

**«civilité» «prénom» «nom»** est affectée à la «direction» - «département» et exercera ses fonctions au «lieu géographique».

#### **ARTICLE 3: REMUNERATION**

La rémunération mensuelle brute de **«civilité» «prénom» «nom»** est fixée à «rémunération» euros par référence au coefficient «nouveau\_coefficient» de la classification des Personnels de Direction des Organismes de Sécurité Sociale augmenté de « nombre de points » points d'évolution salariale.

A cette rémunération, s'ajoutent :

- 1. une gratification annuelle égale au salaire normal du dernier mois de chaque année payable en décembre
- 2. une allocation vacances payée en mai et en septembre qui correspond pour chaque versement à la moitié du salaire mensuel.
  - En bénéficie, tout membre du personnel de direction dont le contrat n'est pas résolu ou suspendu, pour le premier versement le 31 mai, pour le second le 30 septembre.
- 3. une éventuelle part variable.

#### **ARTICLE 4 : CONGES PAYES**

**«civilité» «prénom» «nom»** bénéficiera de congés payés dans les conditions prévues par l'article 18 de la Convention Collective des Agents de Direction et Agents Comptables des Organismes de Sécurité Sociale complété par la Convention Nationale de Travail des Organismes de Sécurité Sociale.

#### **ARTICLE 5: OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

**«civilité» «prénom» «nom»** s'engage pendant la durée de son emploi à ne pas diffuser ou divulguer par un moyen direct ou indirect, sans l'accord préalable écrit de la Direction de l'Agence Régionale de Santé «Région», toute information, présentant un caractère de confidentialité à laquelle elle aurait pu accéder.





Il est par ailleurs rappelé que les moyens techniques mis à sa disposition sont à usage exclusivement professionnel «civilité» «prénom» «nom» s'engage à les utiliser dans le respect des procédures et règles en usage au sein l'Agence Régionale de Santé «Région».

**«civilité» «prénom» «nom»** est informé que les manquements aux obligations qui lui sont imposées par le présent article, dont l'acceptation sans réserve a été une condition de son engagement, entraîneraient une sanction appropriée, en application des dispositions du Code du travail sur ces sujets.

#### **ARTICLE 6: CUMUL D'EMPLOIS**

**«civilité» «prénom» «nom»** s'engage à respecter l'article L123-2-2 du Code de la Sécurité Sociale concernant le cumul d'activités et de rémunérations.

#### **ARTICLE 7: PREAVIS**

Chacune des parties au présent contrat conserve le droit d'y mettre fin dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de respecter les délais de préavis prévus par la loi et l'article 54 de la Convention Collective des Agents de Direction et Agents Comptables des Organismes de Sécurité Sociale.

#### **ARTICLE 8: RETRAITE ET PREVOYANCE**

«civilité» «prénom» «nom» est affiliée à l'Institution de Retraite Complémentaire par Répartition (I.R.E.C.) 15, avenue du Centre – 78281 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres Retraités (C.I.P.C.R.) 29-31, rue Médéric 75832 PARIS CEDEX 17 et pour la prévoyance, à la Caisse de Prévoyance des Agents de Sécurité Sociale et Assimilés (C.A.P.S.S.A) 2ter, bd St Martin 75010 PARIS.

Par ailleurs, «civilité» «prénom» «nom» déclare avoir reçu la brochure d'information de la Caisse de Prévoyance des Agents de la Sécurité Sociale et Assimilés sur le régime de la prévoyance résultant de l'accord du 7 janvier 1998.

#### **ARTICLE 9: DISPOSITIONS DIVERSES**

**«civilité» «prénom» «nom»** devra informer le Service des Ressources Humaines de toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

Les parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne à respecter les stipulations du présent contrat.

« Ville », le « Date »

L'intéressé(e),

VISA du Chef des Services Financiers- Agent comptable,

Le représentant de l'Agence Régionale de Santé « Région »,

«prénom» «nom»

«Prénom2» «Nom2»

«Prenom3» «Nom3»





# ANNEXE 3: MAQUETTE DU CONTRAT DE DROIT PRIVE - EMBAUCHE



# Contrat portant recrutement du (...) de l'agence régionale de santé de

- VUla convention collective nationale de travail 25 juin 1968 des agents de direction et des agents comptables des organismes de Sécurité sociale et d'allocations familiales
- VU le protocole d'accord sur la mise en place des Agences Régionales de Santé du 26 janvier 2010
- $\mathbf{v}\mathbf{u}$ le décret n° 98-1222 du 29 décembre 1998 relatif aux agents de Direction et Agents Comptables des Organismes de Sécurité Sociale et modifiant le code de la Sécurité Sociale
- **VU** le protocole d'accord du 22 juillet 2005 relatif à la classification des emplois et au dispositif de rémunération des personnels de direction

#### **ENTRE:**

L'Agence Régionale de Santé «Région», Etablissement Public à caractère Administratif dont le siège est situé au «lieu\_géographique», représentée par son Directeur Général, «civilité1» «prénom1» «nom1»,

d'une part,

Et

«civilité» «prénom» «nom»

Demeurant

«adresse»

«CP\_et\_ville»

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

«civilité» «prénom» «nom» qui se déclare libre de tout engagement, est recruté(e) sous contrat de travail à durée indéterminée, en qualité de :

> «libellé\_emploi» - niveau «niveau» - Coefficient «coefficient» «Points évolution salariale» Points d'évolution salariale





à l'Agence Régionale de Santé « Région », à compter du «date arrivée».

Cette nomination sera soumise à agrément ministériel, conformément aux dispositions du Décret n° 99-442 du 2 juin 1999 dans les conditions prévues par la circulaire du 7 juillet 1999. L'autorité compétente dispose d'un délai de 6 mois à compter de la prise de fonction de «civilité» «prénom» «nom» pour agréer ou refuser son agrément. En l'absence de décision dans ce délai, «civilité» «prénom» «nom» sera considéré(e) comme agréé(e). Le délai de 6 mois peut être renouvelé une fois, sous réserve qu'avant l'expiration de ce délai notification lui en soit faite. En cas de non agrément, il sera mis fin au contrat de travail de «civilité» «prénom» «nom».

«civilité» «prénom» «nom» bénéficiera, pendant la durée de son contrat, des dispositions de la Convention Collective Nationale de Travail des personnels de direction des Organismes de Sécurité Sociale.

«civilité» «prénom» «nom» s'engage à se conformer aux dispositions régissant le personnel de l'Agence Régionale de Santé «Région».

#### ARTICLE 2: LIEU D'EXECUTION DU CONTRAT

«civilité» «prénom» «nom» est affecté(e) à la «affectation» et exercera ses fonctions au «lieu géographique».

#### **ARTICLE 3: REMUNERATION**

La rémunération mensuelle brute de «civilité» «prénom» «nom» est fixée à «rémunération» € par référence au coefficient «coefficient» de la classification des Personnels de Direction des Organismes de Sécurité Sociale, augmenté de «Points\_évolution\_salariale» points d'évolution salariale.

A cette rémunération, s'ajoutent :

- 1. une gratification annuelle égale au salaire normal du dernier mois de chaque année payable en décembre
- 2. une allocation vacances payée en mai et en septembre qui correspond pour chaque versement à la moitié du salaire mensuel.
  - En bénéficie, tout membre du personnel de direction dont le contrat n'est pas résolu et suspendu, pour le premier versement le 31 mai, pour le second le 30 septembre.
- 3. une éventuelle part variable

#### **ARTICLE 4: CONGES PAYES**

«civilité» «prénom» «nom» bénéficiera de congés payés dans les conditions prévues par l'article 18 de la Convention Collective des Agents de Direction et Agents Comptables des Organismes de Sécurité Sociale complété par la Convention Nationale de Travail des Organismes de Sécurité Sociale.

# **ARTICLE 5: OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

«civilité» «prénom» «nom» s'engage pendant la durée de son emploi à ne pas diffuser ou divulguer par un moyen direct ou indirect, sans l'accord préalable écrit de la Direction de l'Agence Régionale de Santé «Région», toute information, présentant un caractère de confidentialité à laquelle il (elle) aurait pu accéder.



Il est par ailleurs rappelé que les moyens techniques mis à sa disposition sont à usage exclusivement professionnel. «civilité» «prénom» «nom» s'engage à les utiliser dans le respect des procédures et règles en usage au sein de l'Agence Régionale de Santé «Région»,.

«civilité» «prénom» «nom» est informé que les manquements aux obligations qui lui sont imposées par le présent article, dont l'acceptation sans réserve a été une condition de son engagement, entraîneraient une sanction appropriée, en application des dispositions du Code du travail sur ces sujets.

#### ARTICLE 6: CUMUL D'EMPLOIS

«civilité» «prénom» «nom» s'engage à respecter l'article L123-2-2 du Code de la Sécurité Sociale concernant le cumul d'activités et de rémunérations.

#### **ARTICLE 7: PREAVIS**

Chacune des parties au présent contrat conserve le droit d'y mettre fin dans les conditions prévues par la loi, sous réserve de respecter les délais de préavis prévus par la loi et l'article 54 de la Convention Collective des Agents de Direction et Agents Comptables des Organismes de Sécurité Sociale.

#### ARTICLE 8: RETRAITE ET PREVOYANCE

«civilité» «prénom» «nom» est affilié(e) à l'Institution de Retraite Complémentaire par Répartition (I.R.E.C.) 15, avenue du Centre - 78281 ST QUENTIN EN YVELINES CEDEX, à la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance des Cadres Retraités (C.I.P.C.R.) 29-31, rue Médéric 75832 PARIS CEDEX 17 et pour la prévoyance, à la Caisse de Prévoyance des Agents de Sécurité Sociale et Assimilés (C.A.P.S.S.A) 2ter, bd St Martin 75010 PARIS.

Par ailleurs, «civilité» «prénom» «nom» déclare avoir reçu la brochure d'information de la Caisse de Prévoyance des Agents de la Sécurité Sociale et Assimilés sur le régime de la prévoyance résultant de l'accord du 7 janvier 1998.

#### ARTICLE 9: DISPOSITIONS DIVERSES

«civilité» «prénom» «nom» devra informer le service des Ressources Humaines de toute modification postérieure à son engagement qui pourrait intervenir dans son état civil, sa situation de famille, son adresse.

Les parties contractantes s'engagent, chacune en ce qui la concerne à respecter les stipulations du présent contrat.

« Ville », le « Date »

L'intéressé(e), VISA du Chef des Services

Le représentant de l'Agence

Financiers – Agent

Régionale de Santé «Région»,

Comptable

«prénom» «nom»

«prénom2» «nom2»

«prénom3» «nom3»





# ANNEXE 4: MAQUETTE DE CONTRAT DE DROIT PUBLIC - AGENT COMPTABLE (Fonctionnaire)



# Contrat portant recrutement de l'agent comptable de l'agence régionale de santé de

Vu la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2007-611 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Vu le décret n°2007-1796 du 19 décembre 2007 relatif à la cotisation et à la contribution dues pour la couverture des charges de pensions et allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, des magistrats et des militaires détachés ainsi que des agents des offices ou établissements de l'Etat dotés de l'autonomie financière.

Pour les DOM reprendre les visas et articles de majoration de rémunérations figurant dans la maquette présentée an annexe 1 Bis

# Entre les soussignés :

- d'une part, l'agence régionale de santé de, représentée par le directeur général,
- et d'autre part, M. désigné(e) ci-après « le contractant »
- domicilié(e)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :





#### Article 1:

M . est engagé à temps complet en qualité d'agent contractuel en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et est placé en position de détachement de son corps d'origine.

Pendant la durée du contrat, le contractant exercera les fonctions de auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de .

#### Article 2:

Le présent contrat prend effet le et est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse.

# Article 3:

Le contractant devra effectuer une période d'essai de 3 mois à compter de la date de la prise de fonctions au cours de laquelle il pourra y être sans préavis ni indemnité.

#### Article 4:

Le contractant percevra:

- 1°) une rémunération annuelle brute de euros. Le montant de cette rémunération évoluera en fonction de la variation du point de la fonction publique;
- 2°) le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Cette rémunération sera exclusive de toute autre indemnité, sous réserve des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

#### Article 5:

Les frais de changement de résidence du contractant. et de sa famille sont pris en charge conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

#### Article 6: (facultatif)

Pendant la durée du contrat, le contractant s'engage à établir une résidence personnelle dans l'agglomération de .

#### Article 7:

Le contractant devra, tant pendant la durée de son contrat qu'après son expiration, observer un secret absolu sur toutes les questions dont il aura été appelé à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de document à des tiers. Il s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne la discipline et la discrétion, notamment aux dispositions des articles 226-13 et 432-10 à 432-16 du nouveau Code Pénal ayant trait respectivement au secret professionnel et aux manquements au devoir de probité.

En matière de cumul d'activités, le contractant est soumis aux obligations définies à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et dans le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le contractant s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne l'exercice d'activités, à l'issue du présent contrat, dans une entreprise privée dont il assurait le contrôle ou la surveillance par la saisine de la commission de déontologie. Cette disposition est régie par l'article 432-13 du Code pénal.

#### Article 8:





Lui sont applicables, pour les droits à congés, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### Article 9:

Sont assises sur la rémunération brute mentionnée aux articles 4 et 5 du présent contrat les cotisations sociales patronales et ouvrières du régime général de sécurité sociale ainsi que la contribution sociale généralisée et la contribution pour le remboursement de la dette sociale.

Conformément à l'article 3 du décret n° 2007-1796 du 19 décembre 2007, la cotisation due, par le contractant, au titre de la pension civile et militaire est précomptée mensuellement sur la rémunération.

Les cotisations seront précomptées par l'organisme d'accueil et calculées sur la base du traitement indiciaire brut correspondant au grade et à l'échelon de l'agent dans l'administration dont il est détaché et du régime indemnitaire limité à 20% du traitement indiciaire soumis à cotisation au titre du régime de retraite additionnel de la fonction publique.

#### Article 10:

Les dépenses correspondant à l'application des dispositions prévues aux articles 4 à 9 du présent contrat sont imputées sur le budget de l'agence régionale de sante de .

### Article 11:

Tout litige d'ordre individuel relatif à l'application des clauses du présent contrat relève du tribunal administratif.

#### Article 12:

La partie qui voudra obtenir la résiliation du présent contrat devra en aviser l'autre partie par lettre comportant un accusé de réception, en respectant les durées de préavis fixées par le décret n° 86-83 susvisé. En cas de résiliation, le contractant sera remis à disposition de son administration d'origine conformément aux dispositions du décret n°85-986 modifié.

VU N° Le contrôleur financier local Fait à , le Le directeur général de l'agence régionale de santé de

SIGNATURE DU CONTRACTANT (précédée de la mention «Lu et approuvé»)





# Contrat portant recrutement du (délégué territorial départemental, ...) de l'agence régionale de santé de

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2007-611 relatif à l'exercice d'activités privées par des fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

# Entre les soussignés :

, i - 41

- d'une part, l'agence régionale de santé de , représentée par le directeur général,
- et d'autre part, M . désigné(e) ci-après « le contractant »
- domicilié(e)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



## Article 1:

M . est engagé à temps complet en qualité d'agent contractuel en application de l'article 4 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Pendant la durée du contrat, le contractant exercera les fonctions de auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de .

#### Article 2:

Le présent contrat prend effet le et est conclu pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé par reconduction expresse.

#### Article 3:

Le contractant devra effectuer une période d'essai de 3 mois à compter de la date de la prise de fonctions au cours de laquelle il pourra être licencié sans préavis ni indemnité.

#### Article 4:

Le contractant percevra:

- 1°) une rémunération annuelle brute de euros. Le montant de cette rémunération évoluera en fonction de la variation du point de la fonction publique ;
- 2°) le cas échéant, le supplément familial de traitement.

Cette rémunération sera exclusive de toute autre indemnité, sous réserve des indemnités représentatives de frais en tant qu'elles correspondent à des dépenses réelles et dès lors qu'elles sont prévues par un texte réglementaire.

# Article 5: (facultatif)

Pendant la durée du contrat, le contractant s'engage à établir une résidence personnelle dans l'agglomération de .

#### Article 6:

Le contractant devra, tant pendant la durée de son contrat qu'après son expiration, observer un secret absolu sur toutes les questions dont il aura été appelé à connaître à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale et toute remise de document à des tiers. Il s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne la discipline et la discrétion, notamment aux dispositions des articles 226-13 et 432-10 à 432-16 du nouveau Code Pénal ayant trait respectivement au secret professionnel et aux manquements au devoir de probité.

En matière de cumul d'activités, le contractant est soumis aux obligations définies à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 et dans le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le contractant s'engage à se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique en ce qui concerne l'exercice d'activités, à l'issue du présent contrat, dans une entreprise privée dont il assurait le contrôle ou la surveillance par la saisine de la commission de déontologie. Cette disposition est régie par l'article 432-13 du Code pénal.

#### Article 7 :

Lui sont applicables, pour les droits à congés, les dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

#### Article 8:

Le contractant bénéficiera, pendant la durée de son contrat, des dispositions du décret du 17 janvier





5 1, -

1986 susvisé en ce qui concerne l'affiliation au régime de sécurité sociale complétée par l'affiliation obligatoire à l'IRCANTEC en application du décret n°70-1277 du 23 décembre 1970 modifié pour la retraite.

#### Article 9:

Les dépenses correspondant à l'application des dispositions prévues aux articles 4 à 8 du présent contrat sont imputées sur le budget de l'agence régionale de sante de .

#### Article 10:

Tout litige d'ordre individuel relatif à l'application des clauses du présent contrat relève du tribunal administratif.

### Article 11:

La partie qui voudra obtenir la résiliation du présent contrat devra en aviser l'autre partie par lettre comportant un accusé de réception, en respectant les durées de préavis fixées par le décret n° 86-83 susvisé. Les modalités d'indemnisation en cas de licenciement sont celles fixées par le décret précité.

VU N° Le contrôleur financier local Fait à , le Le directeur général de l'agence régionale de santé de

SIGNATURE DU CONTRACTANT (précédée de la mention «Lu et approuvé»)



